



ASSOCIATION FRANÇAISE
POUR LES NATIONS UNIES
Aix-en-Provence

COLLOQUE — APPEL A CONTRIBUTION

L'Observateur des Nations Unies — Volume 47 (2019-2)

ACTIVISME & RESISTANCE :

ENJEUX DE LA QUALIFICATION DES MOUVEMENTS CONTESTATAIRES EN DROIT

-- English version below --

Pour l'année universitaire 2019, l'Association Française pour les Nations Unies - Section Aix-en-Provence (AFNU) a choisi d'unifier ses activités principales autour d'une thématique unique : celle de l'enjeu de la qualification des mouvements contestataires en droit. À cet effet, l'AFNU a décidé d'organiser un **colloque sur ce thème, qui se tiendra la journée du 28 février**. Les contributeurs auront ainsi la possibilité d'intervenir au sein de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence afin de présenter leurs recherches, qui feront, par la suite, l'objet d'une **publication au sein du Volume 47 (2019-2) de l'Observateur des Nations Unies**. En outre, le colloque sera suivi par l'organisation, à destination des étudiants, d'une simulation des débats au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cet évènement gratuit et ouvert à tous les étudiants portera également sur la thématique de l'activisme, de la résistance et des mouvements contestataires.

« Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression »¹.

Cet appel à contribution propose une **réflexion autour de la qualification des mouvements contestataires en droit**. Ces mouvements étant multiples, l'enjeu de la qualification de leurs actions est fondamental. *A priori*, un consensus devrait se forger autour de l'affirmation selon laquelle les résistants au régime nazi durant la Seconde Guerre mondiale se distinguent des membres de Daesh. Mais quels critères objectifs nous permettent de différencier les résistants des terroristes ?

¹ Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948, Préambule.

Du devoir et du droit de désobéir : la contestation légitime

La question de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination, ou de l'existence d'un droit de résistance à l'oppression, voire plus largement à la contestation, fascine depuis la constitution de sociétés humaines organisées par un pouvoir politique. Sophocle, au travers du personnage d'Antigone, explorait ainsi la **distinction entre la justice légitime et la justice légale**, c'est-à-dire entre l'action morale et celle conforme au droit positif². Lorsque le droit positif et la morale deviennent antinomiques, il incombe à l'individu ou au groupe qui y est soumis de refuser de s'y plier, en témoignent les procès de Nuremberg qui ont consacré le principe de l'engagement de la responsabilité d'un individu, même lorsque celui-ci exécutait un ordre direct³. Un devoir moral et juridique existerait donc, et impliquerait de désobéir à un commandement contraire aux *considérations d'humanité*⁴.

Au-delà du refus d'obéir se pose la question du droit de s'insurger. Ainsi, John Lock considérait que la société civile devait se fonder sur un contrat social *de dépôt*, par lequel l'insurrection contre le souverain devenait légitime si ce dernier outrepassait les droits consentis par le peuple⁵ : « [...] on a droit, non seulement de se délivrer de la tyrannie, mais encore de la prévenir »⁶.

À ce jour, l'enjeu de la définition et de la qualification des mouvements contestataires demeure d'actualité au regard de la transformation des **normes relatives aux exigences de l'État de droit, ou de l'émergence de mouvements radicaux de contestation**. D'Antigone à l'État islamique, l'intérêt du sujet réside notamment dans la question de la légitimité des mouvements de contestation. Plus encore, cette problématique est intimement liée à différentes considérations juridiques, telles que le respect des droits individuels et des considérations d'humanité, la garantie du droit à l'autodétermination des peuples, ou l'appréciation des moyens employés pour contester l'oppression.

Des moyens employés : la contestation pacifique

Dès lors, les **défenseurs des droits de l'Homme et individus agissant en faveur de la liberté⁷, lorsqu'ils œuvrent dans un cadre activiste pacifique, peuvent bénéficier d'un régime de protection** reconnu, non seulement, en droit constitutionnel français, mais aussi en droit international⁸. De prime abord, il semblerait donc que la question de leur statut fasse l'objet d'un encadrement juridique. Pourtant, il est possible de s'interroger, tout d'abord, sur la place que peuvent prendre les mouvements activistes, dont les droits à l'accès à la justice et à la liberté d'association, d'expression ou d'information, ne sont pas toujours respectés. Ensuite, nous pouvons nous questionner sur la qualification de mouvements aux actions plus radicales, tels que certains groupes féministes ou environnementaux. L'absence de voies juridiques effectives permettant de faire valoir ses intérêts politiques est-elle une justification suffisante pour faire exploser des boîtes aux lettres, comme ont pu le faire les suffragettes ? En ce sens, à partir de quel degré les actions des activistes pourraient être regardées comme trop radicales et les soustraire au régime de protection des défenseurs des droits humains ?

² S. GONZALEZ, *La justice, La science*, Ellipses, 2013, p. 59.

³ « Article 8. Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige. ». Article 8, Statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945.

⁴ CIJ, Détroit de Corfou, arrêt, fond, arrêt du 9 avril 1949, Rec., 1949, p. 21. CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, Rec., 1980, pp. 42 et 43 ; CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, p. 112.

⁵ G. ARVIS, *Tous Philosophes, Les grandes idées tout simplement*, Singapour, Prisma Editions, 2011, p. 133.

⁶ J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, GF Flammarion, 1984, p. 347.

⁷ Préambule de la Constitution de 1946 ; article 53-1 de la Constitution française de 1958.

⁸ Résolution de l'Assemblée générale [A/RES/53/144](#) adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

La résistance et l'autodétermination : les critères de qualification

Au-delà de la question de l'activisme, proposer une définition juridique de la résistance est capital dans le contexte d'une montée des mouvements dits terroristes. Les résistants ne bénéficient pas du régime de protection des défenseurs des droits humains. Se distinguent-ils alors des terroristes ?

En droit international, la question de la résistance soulève trois axes principaux : celui du droit à l'**autodétermination** face à une puissance coloniale⁹ ; celui de la **résistance** à une puissance occupante¹⁰ ; celui, également, de l'**insurrection** contre un régime autoritaire¹¹.

Le droit international restreint de façon ambiguë les droits qu'il consacre, en témoigne le droit à l'autodétermination qui, bien que reconnu, n'offre pas de droit à sécession¹². Pourtant, dans certains cas, des mouvements de contestation vont intensifier leurs actions, afin de faire valoir leur droit à l'autodétermination externe, menant les autorités politiques à les qualifier de terroristes¹³. Dès lors, existent-ils des critères permettant de les distinguer ? Au-delà de la question de l'autodétermination externe, existe-t-il un droit à la résistance ou à l'insurrection ?

De Martin Luther King à Nelson Mandela, du Tibet à la Catalogne, la thématique de la résistance invite à se questionner, non seulement sur la légitimité ou non du mouvement contestataire, mais également sur le fait de savoir **si cette légitimité implique un libre choix des moyens** visant à défaire un pouvoir oppresseur.

L'enjeu de la qualification : un problème d'actualité

L'intérêt de notre problématique s'illustre au regard de l'actualité. De nombreux groupes ont pu être désignés comme terroristes par l'État qui en éprouvait l'opposition, tandis que l'Histoire les aura par la suite retenus comme des mouvements plus légitimes de contestation. Il en est ainsi de la résistance éthiopienne, de la résistance française, de Gandhi, de Nelson Mandela, ou bien encore des anarchistes espagnols.

De nos jours, le statut juridique de ces mouvements, désignés de terroristes par les uns, de résistants ou d'activistes par les autres, demeure incertain et **soumis aux qualifications subjectives des États**. C'est notamment le cas de mouvements tels que Greenpeace, le Front Polisario, le FLN, le Hamas, les rebelles syriens, le PKK, ainsi que les FARC.

L'enjeu du présent projet est de dégager des critères permettant de distinguer juridiquement les différents mouvements contestataires, en particulier ceux de l'activisme et de la résistance. **Il s'agit de pallier l'instrumentalisation politique dont peuvent faire l'objet les mouvements contestataires quand ils sont associés de manière discrétionnaire par les États à des groupes terroristes, du fait de l'absence de critères juridiques précis.**

Cette entreprise pourrait être menée au moyen d'une **réflexion théorique, d'une analyse de droit comparé, ou d'une présentation des normes internationales et internes applicables.**

L'étude des différentes qualifications juridiques des mouvements de contestation permettra en outre de **rechercher s'il existe un droit potentiel à la résistance, un droit effectif à l'autodétermination¹⁴, ou**

⁹ Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹⁰ Cf. Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31-32, par. 52-53 ; Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 171-172, par. 88 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 436, par. 79.

¹¹ M. DUBUY, « Le droit de résistance à l'oppression en droit international public : le cas de la résistance à un régime tyrannique », *Civitas Europa*, 2014/1 (N° 32), p. 139-163. DOI : 10.3917/civit.032.0139. URL : <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2014-1-page-139.htm>, pp. 143-144 ?

¹² P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, p. 579.

¹³ Voir *infra*.

¹⁴ Cour suprême du Canada, Renvoi relatif à la sécession du Québec, 20 août 1998, § 138.

si le droit à la contestation est restreint à l'exercice des droits et libertés individuels supposément garantis au sein d'un État de droit.

Les différents thèmes pouvant être abordés sont, entre autres (et non exclusivement) :

- Proposer des critères afin de distinguer un mouvement activiste ou de résistance d'un groupe terroriste.
- Envisager un seuil, ou des degrés, permettant de distinguer les activités pacifistes et non pacifistes.
- Analyser dans quelles circonstances les mouvements insurrectionnels ont pu se voir reconnaître un droit à l'autodétermination.
- Comparer différentes approches nationales de qualification des mouvements insurrectionnels.
- La question du droit, voire du devoir, à la désobéissance.
- La faculté de contestation : condition et garantie de l'existence d'un État de droit.

Nous vous invitons à soumettre vos projets de contribution (1500 mots) et une note biographique (250 mots) **avant le 19 décembre 2018** à l'adresse suivante : obsnu47@gmail.com. Tout document devra être envoyé sous format .doc. Nous reprendrons contact avec vous au plus tard le **9 janvier 2019**, après sélection des contributions par le comité scientifique de la revue. Le colloque se tiendra à la Faculté de droit et de science politique à Aix-en-Provence le **jeudi 28 février** (journée complète). Il sera suivi d'une Simulation des débats au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies à destination des étudiants, et portant sur ce même thème. Les travaux complets des contributeurs devront être remis le **28 août 2019 au plus tard**. Des corrections pourront être demandées à la suite de cet envoi, avant mise en page et lancement de la publication du numéro **au début du mois de décembre 2019**.

*Lorraine DUMONT, Nahela EL BIAD, Gaëtan FERRARA, Benjamin NODET, Badjinri Habib TOURE,
responsables du colloque et des publications*

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Jacques BOURRINET
Professeur émérite

Rostane MEHDI
Directeur de science-po Aix et Professeur

Marie-Pierre LANFRANCHI
Professeur

Nathalie RUBIO
Professeur, directrice du CERIC

Sandrine MALJEAN-DUBOIS
Directrice de recherche au CNRS

Marthe STEFANINI
Professeur, directrice de l'UMR

Jean-François MARCHI
Maître de conférences



ASSOCIATION FRANÇAISE
POUR LES NATIONS UNIES
Aix-en-Provence

COLLOQUIUM – CALL FOR PAPER

L'Observateur des Nations Unies — Volume 47 (2019-2)

**ACTIVISM, RÉSISTANCE & TERRORISM:
CHALLENGES OF THE LEGAL QUALIFICATION OF DISSENTING
MOVEMENTS**

For the year 2019, *L'Association Française pour les Nations Unies - Aix-en-Provence* Section (AFNU) has chosen to unify its main activities around a single theme: the issue of the legal qualification of dissenting movements. For this purpose, the AFNU has decided to organize a colloquium on this theme, to be held on February 28th. Contributors will have the opportunity to give a talk at the Faculty of Law and Political Science Aix-en-Provence to present their research, which will be published later in the year in the Volume 47 (2019-2) of *L'Observateur des Nations Unies*. In addition, the colloquium will be followed by the conduct of a debate's simulation within the United Nations General Assembly, destined to the student. This free event, open to all students, will also focus on the theme of the dissenting movements.

“Whereas it is essential, if man is not to be compelled to have recourse, as a last resort, to rebellion against tyranny and oppression, that human rights should be protected by the rule of law”¹⁵.

This call for paper proposes a reflection around the legal qualifications of dissenting movements. Since these movements are multiple, the challenge of qualifying their actions is fundamental. *A priori*, a consensus should be built around the assertion that the resistance to the Nazi regime during the Second World War is distinguished from the ISIS's members' actions. But which objective criteria allow us to differentiate the rebels from the terrorists?

¹⁵ Universal Declaration of Human Rights, 1948, Preamble.

Duty and right to disobey: the legitimate contestation

The question of the implementation of the right to self-determination, or the existence of a right to resist oppression, or even more widely to protest, has fascinated since the constitution of human societies by a political power. Sophocle, through the character of Antigone, explored the **distinction between legitimate justice and legal justice**, that is to say between a moral action and an action that conforms to positive law¹⁶. When positive law and morality become antithetical, it is incumbent upon the individual or group to refrain from complying with it, as evidenced by the Nuremberg trials which have acknowledged the individual's responsibility, even when he or she was executing a direct order¹⁷. A moral and legal duty would therefore exist and would imply disobeying a command contrary to *considerations of humanity*¹⁸.

Beyond the refusal to obey, there is the question of the right to insurrection. Thus, John Lock considered that civil society should be based on a social contract of deposit, by which the insurrection against the sovereign became legitimate if it overrode the rights granted by the people¹⁹: « [...] on a droit, non seulement de se délivrer de la tyrannie, mais encore de la prévenir »²⁰.

To date, the challenge of defining and qualifying protest movements is still relevant in the light of standards' transformation relating to the **requirements of the rule of law, or the emergence of radical protest movements**. From Antigone to ISIS, the interest of the subject resides in particular in the question of the legitimacy of the movements of protest. Moreover, this issue is intimately linked to various legal considerations, such as the respect for individual rights and considerations of humanity, the guarantee of the right to self-determination of people, or the appreciation of the means used to challenge oppression.

Means used: peaceful protest

Human rights defenders and individuals acting in favour of freedom²¹, when working in a peaceful activist framework, can benefit from a protection regime recognized not only in French constitutional law but also in international law²². At first glance, it would seem that the question of their status is subject to a legal framework. However, on the one hand, it is possible to question the place that activist movement can take, including access justice and freedom of association, expression or information that are not always respected. On the other hand, we can question the qualifications of movements which operate with more radical actions, such as certain feminist or environmental groups. Is the absence of effective legal channels for asserting its political interests enough justification for detonating mailboxes, as *Suffragettes* have done? From which level could the activists' actions be considered too radical and remove them from the protection of human rights defenders?

Resistance and self-determination: the qualification criteria

Beyond the issue of activism, proposing a legal definition of resistance is capital in the context of a rise of the so-called terrorist movements.

Resistance fighters do not benefit from the protection regime of human rights defenders. Are they, then, different from terrorists? In international law, the question of resistance rise three main axes:

¹⁶ S. GONZALEZ, *La justice, La science*, Ellipses, 2013, p. 59.

¹⁷ « Art. 8 The fact that the Defendant acted pursuant to order of his Government or of a superior shall not free him from responsibility, but may be considered in mitigation of punishment if the Tribunal determines that justice so requires ». Article 8, Charter of the International Military Tribunal. London, August 8th 1945.

¹⁸ ICJ, Corfu Channel case, Judgment of April 9th, 1949 : I.C.J. Reports 1949, p. 21. ICJ, United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J Reports 1980, pp. 42 et 43 ; ICJ, Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports, 1986, p. 112.

¹⁹ G. ARVIS, *Tous Philosophes, Les grandes idées tout simplement*, Singapour, Prisma Editions, 2011, p. 133.

²⁰ J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, GF Flammarion, 1984, p. 347.

²¹ Preamble of the French Constitution of 1946 ; article 53-1 of the french Constitution of 1958.

²² General Assembly's resolution [A/RES/53/144](#) adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme about the Human right's defenders Declaration.

the right to **self-determination** toward a colonial power²³ ; the resistance to an occupying power²⁴ ; the insurrection against an authoritarian regime²⁵.

International law ambiguously restricts the rights it enshrines, as evidenced by the right to self-determination which, although recognized, does not offer the right to secession²⁶. However, in some cases, protest movements will intensify their actions, in order to assert their right to external self-determination, leading the political authorities to call them terrorists.²⁷

So, are there criteria for distinguishing them? Beyond the question of external self-determination, is there a right to resistance or insurrection? From Martin Luther King to Nelson Mandela, from Tibet to Catalonia, the theme of resistance leads us to question not only the legitimacy or otherwise of the protest movement, but also whether this legitimacy implies a free choice of means to defeat oppressive power.

The challenge of qualification: a topical issue

The interest of this issue can be illustrated by the topical issues. Many groups may have been designated as terrorists by the opposing State, but later, History identified those groups as legitimate protest movements. This is the case with the Ethiopian resistance, the French resistance, Gandhi, Nelson Mandela, or even Spanish anarchists. Today, the legal status of these movements, designated by some as terrorists, resistance fighters or activists by others, remains uncertain and subject to **the subjective qualifications of States**. This is particularly the case for movements such as Greenpeace, the Polisario Front, the FLN, Hamas, Syrian rebels, the PKK and the FARC.

The aim of this project is to identify criteria that would make it possible to legally distinguish the different dissenting movements, especially those of activism and resistance. The goal is to compensate **the political instrumentalization of the protest movements when they are associated in a discretionary way by the States with terrorist groups, because of the absence of precise legal criteria**.

This undertaking could be conducted through **theoretical reflection, comparative law analysis or presentation of applicable international and internal standards**.

The study of the different legal qualifications of the protest movements will also make it possible to **investigate whether there is a potential right to resistance, an effective right to self-determination²⁸, or whether the right to challenge is restricted to the exercise of rights and individual freedoms** supposedly guaranteed within the rule of law.

The various topics which might be relevant are (not exclusively):

- To propose criteria in order to distinguish an activist or resistance movement from a terrorist group.
- To consider levels to allow distinguishing pacific activities from non-pacific activities.
- To analyse in which circumstances the dissenting movements have been given a right to self-determination.
- To compare different domestic approaches of the dissenting movement qualifications

²³ Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁴ Cf. Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31-32, par. 52-53 ; Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 171-172, par. 88 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 436, par. 79.

²⁵ M. DUBUY, « Le droit de résistance à l'oppression en droit international public : le cas de la résistance à un régime tyrannique », *Civitas Europa*, 2014/1 (N° 32), p. 139-163. DOI : 10.3917/civit.032.0139. URL : <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2014-1-page-139.htm>, pp. 143-144 ?

²⁶ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, p. 579.

²⁷ Voir *infra*.

²⁸ Cour suprême du Canada, Renvoi relatif à la sécession du Québec, 20 août 1998, § 138.

- The question of a right, and even of a duty, to disobey
- The capacity of contestation: conditions and guarantees of the rule of Law existence

We invite you to submit your draft contribution before **December the 19th, 2018** at the following address: obsnu47@gmail.com. All documents have to be sent in doc. format. We will resume contact with you on **January 9th, 2019** at the latest following the selection of the drafts by the scientific committee instituted for evaluation and review. The colloquium will occur at the Faculty of Law and Political Science, at Aix-en-Provence, on **February 28th, 2019**. It will be followed by a Model United Nations organized for the students and following the same topic. The final papers will have to be submitted on **August 28th, 2019 latest**. Some corrections might be required for your draft contribution prior to the volume layout. The publication will be launched at the **beginning of December, 2019**.

*Lorraine DUMONT, Nahela EL BIAD, Gaëtan FERRARA, Benjamin NODET, Badjinri Habib TOURE,
Heds of colloquium and publications*

SCIENTIFIC BOARD

Jacques BOURRINET
Professeur émérite

Jean-François MARCHI
Maître de conférences

Marie-Pierre LANFRANCHI
Professeur

Rostane MEHDI
Directeur de science-po Aix et Professeur

Sandrine MALJEAN-DUBOIS
Directrice de recherche au CNRS

Nathalie RUBIO
Professeur, directrice du CERIC

Marthe STEFANINI
Professeur, directrice de l'UMR